



RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE VOTE DE PORTZAMPARC GESTION ANNEE 2017

En application des articles 314-100 à 314-102 du règlement général de l'AMF.

Rappel de la procédure :

La politique de vote est mise en œuvre par la Société de Gestion dès lors qu'elle reçoit un avis de l'AFG signifiant une résolution contraire aux principes de bonne gouvernance et de transparence, ceci au minimum 5 jours ouvrés avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

Après avoir effectué les différents contrôles listés dans la procédure (délai, position en portefeuille, seuil significatif ...), le vote peut s'exercer.

La procédure de "Mise en œuvre de la politique de vote de Portzamparc Gestion" est disponible au siège de Portzamparc Gestion.

Rapport :

1- Nombre de sociétés dans lesquelles Portzamparc Gestion a exercé ses droits de vote :

Au cours de l'année 2017, il a été recensé 119 valeurs concernées par le programme de veille 2016 du gouvernement d'entreprise pour les sociétés du SBF120. Dans 29 cas, l'AFG n'a pas émis de recommandations.

Concernant les 90 valeurs restantes, 45 étaient détenues par les OPCVM gérés par Portzamparc Gestion dont 16 n'atteignaient pas le seuil de déclenchement du vote.

Dans les 29 cas atteignant le seuil de déclenchement du vote :

- **18 votes ont été émis**
- 11 votes n'ont pas pu être exprimés :
 - o 9 en raison d'un délai trop court
 - o 1 pour lequel, la documentation était manquante
 - o 1 mail n'a pas pu être traité

2- Cas pour lesquels les principes fixés dans la procédure n'ont pu être respectés :

Portzamparc Gestion a recensé 11 cas pour lesquels les principes fixés dans la procédure n'ont pu être respectés. 9 étaient dans un délai inférieur à 5 jours ouvrés et 1 dont la documentation n'a jamais été fournie par l'AFG suite à une refonte de leur site. Un mail n'a pas pu être traité en temps et en heure.

3- Situation de conflit d'intérêt :

La Société de Gestion n'a pas eu connaissance de situations de conflit d'intérêt.

Annexe 1

Résolutions concernant les 18 votes émis

Résolutions concernant les 18 votes émis par Portzamparc Gestion

VALEURS	Date assemblée générale	Projet de résolutions en contradiction avec les recommandations de l'AFG		Votes émis contre la résolution suite à une recommandations de l'AFG
SARTORIUS STEDIM BIOTECH	04/04/2017	Résolution 5	Approbation d'une convention réglementée	<p>« L'échec ne doit pas être payant » : il ne peut y avoir à la fois une rémunération élevée qui intègre une prime de risque et une forte indemnité si le risque est avéré.</p> <p>Outre la soumission à des conditions de performance exigée par la loi, l'AFG demande que le montant des éventuelles indemnités de départ de toute nature des mandataires sociaux dirigeants soit proportionnel à leur durée de présence, à leur rémunération et à la valorisation intrinsèque de la société durant le mandat de l'intéressé.</p> <p>En toute hypothèse, l'AFG recommande que le cumul de l'ensemble des indemnités susceptibles d'être versées à tout mandataire social dirigeant à l'occasion de son départ (indemnités de départ, indemnités de non-concurrence...) n'excède pas un montant correspondant à deux fois sa rémunération annuelle, fixe et variable (les stock-options et autres types de rémunérations étant exclues). S'agissant d'une période de présence inférieure à deux ans, le montant de l'indemnité de départ devra être fixé au prorata de la durée de présence.</p>
		Résolution 7 à 10	Avis consultatif sur des éléments de rémunération	<p>... Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.</p> <p>Il doit communiquer aux actionnaires la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance...</p>
KERING	27/04/2017	Résolution 16	Augmentation de capital sans DPS par placement privé	L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

ALTRAN	28/04/2017	Résolution 6	Renouvellement d'un administrateur	<p>L'AFG recommande que les conseils des sociétés du SBF120 intègrent au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% de membres libres d'intérêts dans les sociétés non contrôlées, - 33% de membres libres d'intérêts dans les sociétés contrôlées. <p>Pour le calcul des seuils il est entendu que les représentants au conseil des salariés et salariés actionnaires ne se trouvent pas comptabilisés.</p> <p>S'agissant de sociétés de taille moins importante, leurs conseils doivent au minimum en toute hypothèse comporter un tiers de membres libres d'intérêts.</p> <p>Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> Être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années ; § Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire significatif de la société ou d'une société de son groupe ; § Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe; § Avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ; § Être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans.
--------	------------	--------------	------------------------------------	--

		Résolution 9 et 10	Avis consultatif sur des éléments de rémunération	<p>Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.</p> <p>Il doit communiquer aux actionnaires la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.</p> <p>L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options », actions gratuites, systèmes de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du</p> <p>3</p> <p>groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.</p> <p>La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.</p> <p>L'AFG souhaite que soient indiquées les proportions dans lesquelles vont s'appliquer chaque critère, ainsi que leur variation (année n, n-1, n-2). Les variations des différents éléments de rémunération doivent être justifiées.</p> <p>L'AFG demande également que soient indiqués ex post les taux de réalisation des différents critères, en séparant clairement les éléments quantitatifs et qualitatifs s'il y a lieu.</p> <p>L'AFG souhaite que les tableaux récapitulant la rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice offrent une comparaison avec celle des deux exercices précédents.</p>
		Résolution 16	Augmentation de capital sans DPS par placement privé	L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).
SCOR SE	27/04/2017	Résolution 16	Augmentation de capital sans DPS par placement privé	L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).
		Résolution 22	Attribution d'actions gratuites	<p>Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans).</p> <p>Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.</p> <p>Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.</p>

CAP GEMINI	10/05/2017	Résolution 13 et 14	Modifications statutaires	<p>La société propose au vote de ses actionnaires la modification de ses statuts dans la perspective d'adopter la forme de société européenne (SE). Il ne semble pas que l'adoption des nouveaux statuts soit favorable aux intérêts des actionnaires.</p> <p>Les règles jusqu'ici applicables en matière de comptabilisation des votes aux assemblées générales se trouvent modifiées au détriment des actionnaires puisque les votes d'abstention ne seront plus comptabilisés comme un vote négatif, comme cela est le cas en droit français de longue date, au risque de diluer les messages des actionnaires à l'attention de la société à l'occasion des votes à l'assemblée générale.</p> <p>L'adoption de la forme de société européenne a en outre pour conséquence de rendre plus facile, le cas échéant, le transfert du siège social hors de France notamment dans des pays offrant moins de droits aux actionnaires.</p>
JCDECAUX SA	11/05/2017	Résolution 16	Programme de rachat d'actions	L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.
		Résolution 18	Augmentation de capital avec DPS	L'AFG considère comme acceptables les autorisations d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription, qui, potentiellement cumulées, ne représentent pas plus de 50% du capital sauf à ce qu'un pourcentage plus élevé puisse se trouver justifié par des circonstances particulières formellement expliquées.
		Résolution 19	Augmentation de capital sans DPS	<p>L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.</p> <p>Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2017 : Titre I-C 1</p> <p>L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. L'utilisation en période d'offre publique, par le conseil, d'autorisations (financières notamment) conférées par l'AG est désormais possible du fait de la suppression du principe de neutralité du conseil par la « loi Florange » (loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle).</p> <p>3</p> <p>En conséquence l'AFG demande dans ce type de résolution, une mention indiquant précisément que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique.</p>

	Résolution 20	Augmentation de capital sans DPS par placement privé	<p>L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles). Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2017 : Titre I-C 1</p> <p>L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. L'utilisation en période d'offre publique, par le conseil, d'autorisations (financières notamment) conférées par l'AG est désormais possible du fait de la suppression du principe de neutralité du conseil par la « loi Florange » (loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle). En conséquence l'AFG demande dans ce type de résolution, une mention indiquant précisément que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique.</p>
	Résolution 21	Augmentation de capital sans DPS	<p>L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital. 4 Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2017 : Titre I-C 1</p> <p>L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. L'utilisation en période d'offre publique, par le conseil, d'autorisations (financières notamment) conférées par l'AG est désormais possible du fait de la suppression du principe de neutralité du conseil par la « loi Florange » (loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle). En conséquence l'AFG demande dans ce type de résolution, une mention indiquant précisément que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique.</p>
	Résolution 23	Option de sur allocation (green-shoe)	<p>L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.</p>

	Résolution 25	Options de souscription et d'achat d'actions	<p>S'agissant des modalités d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions, l'AFG préconise en outre que soient prévues dans la résolution :</p> <ul style="list-style-type: none"> · L'attribution des options sous condition de performance sur une longue durée (au moins 3 ans), · L'annulation des options en cas de départ de l'entreprise, · L'absence de possibilité de modification a posteriori des conditions initiales d'attribution des options, · Une périodicité annuelle dans l'attribution des options. <p>L'AFG est favorable à ce que soient séparées les résolutions concernant les options destinées aux mandataires sociaux de celles destinées aux salariés. S'agissant des options devant être attribuées aux salariés, il est souhaitable que soit mentionné le nombre minimum de bénéficiaires.</p>
	Résolution 26	Attribution d'actions gratuites	<p>L'AFG est favorable à ce que soient séparées les résolutions concernant les attributions destinées aux mandataires sociaux de celles qui seraient destinées aux salariés. Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans). Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence. Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.</p>

SEB	11/05/2017	Résolution 5 et 6	Renouvellement et nomination d'administrateurs	<p>L'AFG recommande que les conseils des sociétés du SBF120 intègrent au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% de membres libres d'intérêts dans les sociétés non contrôlées, - 33% de membres libres d'intérêts dans les sociétés contrôlées. <p>Pour le calcul des seuils il est entendu que les représentants au conseil des salariés et salariés actionnaires ne se trouvent pas comptabilisés.</p> <p>S'agissant de sociétés de taille moins importante, leurs conseils doivent au minimum en toute hypothèse comporter un tiers de membres libres d'intérêts.</p> <p>Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> § Être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années; § Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire significatif de la société ou d'une société de son groupe; § Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe; § Avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes; § Être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans.
		Résolution 11	Programme de rachat d'actions	<p>L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. L'utilisation en période d'offre publique, par le conseil, d'autorisations (financières notamment) conférées par l'AG est désormais possible du fait de la suppression du principe de neutralité du conseil par la « loi Florange » (loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle). En conséquence l'AFG demande dans ce type de résolution, une mention indiquant précisément que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique. ...</p> <p>L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.</p>
		Résolution 14	Augmentation de capital sans DPS	<p>L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. L'utilisation en période d'offre publique, par le conseil, d'autorisations (financières notamment) conférées par l'AG est désormais possible du fait de la suppression du principe de neutralité du conseil par la « loi Florange » (loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle).</p> <p>En conséquence l'AFG demande dans ce type de résolution, une mention indiquant précisément que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique.</p>

		Résolution 15	Augmentation de capital sans DPS par placement privé	<p>L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).</p> <p>Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2017 : Titre I-C 1</p> <p>L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. L'utilisation en période d'offre publique, par le conseil, d'autorisations (financières notamment) conférées par l'AG est désormais possible du fait de la suppression du principe de neutralité du conseil par la « loi Florange » (loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle).</p> <p>En conséquence l'AFG demande dans ce type de résolution, une mention indiquant précisément que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique.</p>
ILIAD	16/05/2017	Résolution 17	Augmentation de capital sans DPS	<p>L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.</p> <p>Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2017 : Titre I-C 1</p> <p>L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. L'utilisation en période d'offre publique, par le conseil, d'autorisations (financières notamment) conférées par l'AG est désormais possible du fait de la suppression du principe de neutralité du conseil par la « loi Florange » (loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle).</p> <p>En conséquence l'AFG demande dans ce type de résolution, une mention indiquant précisément que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique.</p>
		Résolution 18	Augmentation de capital sans DPS par placement privé	<p>L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.</p> <p>Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2017 : Titre I-C 1</p> <p>L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. L'utilisation en période d'offre publique, par le conseil, d'autorisations (financières notamment) conférées par l'AG est désormais possible du fait de la suppression du principe de neutralité du conseil par la « loi Florange » (loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle).</p> <p>En conséquence l'AFG demande dans ce type de résolution, une mention indiquant précisément que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique.</p>

	Résolution 19	Augmentation de capital sans DPS « au fil de l'eau »	<p>L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.</p> <p>Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2017 : Titre I-C 1</p> <p>L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. L'utilisation en période d'offre publique, par le conseil, d'autorisations (financières notamment) conférées par l'AG est désormais possible du fait de la suppression du principe de neutralité du conseil par la « loi Florange » (loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle).</p> <p>En conséquence l'AFG demande dans ce type de résolution, une mention indiquant précisément que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique.</p>
	Résolution 20	Option de sur allocation (green-shoe)	<p>L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.</p>
	Résolution 21	Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature	<p>L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.</p> <p>Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2017 : Titre I-C 1</p> <p>L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. L'utilisation en période d'offre publique, par le conseil, d'autorisations (financières notamment) conférées par l'AG est désormais possible du fait de la suppression du principe de neutralité du conseil par la « loi Florange » (loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle).</p> <p>En conséquence l'AFG demande dans ce type de résolution, une mention indiquant précisément que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique.</p>

		Résolution 23	Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange	<p>L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.</p> <p>Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2017 : Titre I-C 1</p> <p>L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. L'utilisation en période d'offre publique, par le conseil, d'autorisations (financières notamment) conférées par l'AG est désormais possible du fait de la suppression du principe de neutralité du conseil par la « loi Florange » (loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle).</p> <p>En conséquence l'AFG demande dans ce type de résolution, une mention indiquant précisément que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique.</p>
		Résolution 25	Options de souscription et d'achat d'actions	<p>S'agissant des modalités d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions, l'AFG préconise en outre que soient prévues dans la résolution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'attribution des options sous condition de performance sur une longue durée (au moins 3 ans), • L'annulation des options en cas de départ de l'entreprise, • L'absence de possibilité de modification a posteriori des conditions initiales d'attribution des options, • Une périodicité annuelle dans l'attribution des options.
ELIS	19/05/2017	Résolution 26	Augmentation de capital sans DPS par placement privé	L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).
VALEO SA	23/05/2017	Résolution 14	Augmentation de capital sans DPS par placement privé	L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).
FAURECIA SA	30/05/2017	Résolution 22	Augmentation de capital sans DPS par placement privé	L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).
RUBIS & CIE SCA	08/06/2017	Résolution 19	Augmentation de capital sans DPS par placement privé	L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

SOPRA STERIA GROUP SA	13/06/2017	Résolution 2	Quitus	<p>La résolution proposée ne fait pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).</p> <p>Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus aux administrateurs, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement tenter une action sur la base d'une responsabilité des administrateurs</p>
		Résolution 7	Avis consultatif sur des éléments de rémunération	<p>Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.</p> <p>Il doit communiquer aux actionnaires la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.</p> <p>L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options », actions gratuites, systèmes de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.</p> <p>La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.</p> <p>L'AFG souhaite que soient indiquées les proportions dans lesquelles vont s'appliquer chaque critère, ainsi que leur variation (année n, n-1, n-2). Les variations des différents éléments de rémunération doivent être justifiées.</p> <p>L'AFG demande également que soient indiqués ex post les taux de réalisation des différents critères, en séparant clairement les éléments quantitatifs et qualitatifs s'il y a lieu.</p>

	Résolution 9	Politique de rémunération	<p>Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.</p> <p>Il doit communiquer aux actionnaires la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.</p>
	Résolution 12	Programme de rachat d'actions	<p>L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. L'utilisation en période d'offre publique, par le conseil, d'autorisations (financières notamment) conférées par l'AG est désormais possible du fait de la suppression du principe de neutralité du conseil par la « loi Florange » (loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle). En conséquence l'AFG demande dans ce type de résolution, une mention indiquant précisément que l'autorisation conférée ne peut être utilisée en période d'offre publique.</p> <p>...</p> <p>L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.</p>
	Résolution 13	Autorisations d'émission de BSA en période d'offre publique	<p>L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.</p> <p>Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.</p> <p>L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.</p>
	Résolution 15	Nomination d'un censeur	<p>La présence de censeurs au conseil doit rester exceptionnelle, et faire l'objet de justifications précises à l'égard des actionnaires préalablement à l'assemblée générale.</p>

DBV TECHNOLOGIES SA	15/06/2017	Résolution 14	Options de souscription et d'achat d'actions	<p>S'agissant des modalités d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions, l'AFG préconise en outre que soient prévues dans la résolution :</p> <ul style="list-style-type: none"> · L'attribution des options sous condition de performance sur une longue durée (au moins 3 ans), · L'annulation des options en cas de départ de l'entreprise, · L'absence de possibilité de modification a posteriori des conditions initiales d'attribution des options, · Une périodicité annuelle dans l'attribution des options. <p>L'AFG est favorable à ce que soient séparées les résolutions concernant les options destinées aux mandataires sociaux de celles destinées aux salariés. S'agissant des options devant être attribuées aux salariés, il est souhaitable que soit mentionné le nombre minimum de bénéficiaires.</p>
		Résolution 15	Attribution d'actions gratuites	<p>L'AFG est favorable à ce que soient séparées les résolutions concernant les attributions destinées aux mandataires sociaux de celles qui seraient destinées aux salariés. Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans). Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence. Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.</p>
		Résolution 16	BSA, BSAANE, BSAAR réservés	<p>S'agissant des modalités d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions, l'AFG préconise en outre que soient prévues dans la résolution :</p> <ul style="list-style-type: none"> · L'attribution des options sous condition de performance sur une longue durée (au moins 3 ans), · L'annulation des options en cas de départ de l'entreprise, · L'absence de possibilité de modification a posteriori des conditions initiales d'attribution des options, · Une périodicité annuelle dans l'attribution des options. <p>L'AFG est favorable à ce que soient séparées les résolutions concernant les options destinées aux mandataires sociaux de celles destinées aux salariés. S'agissant des options devant être attribuées aux salariés, il est souhaitable que soit mentionné le nombre minimum de bénéficiaires.</p>

CARREFOUR	15/06/2017	Résolutions 4 à 6	Ratification de la cooptation et renouvellement de membres du conseil d'administration	<p>L'AFG recommande que les conseils des sociétés du SBF120 intègrent au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% de membres libres d'intérêts dans les sociétés non contrôlées, - 33% de membres libres d'intérêts dans les sociétés contrôlées. <p>Pour le calcul des seuils il est entendu que les représentants au conseil des salariés et salariés actionnaires ne se trouvent pas comptabilisés.</p> <p>S'agissant de sociétés de taille moins importante, leurs conseils doivent au minimum en toute hypothèse comporter un tiers de membres libres d'intérêts.</p> <p>Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> § Être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années; § Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire significatif de la société ou d'une société de son groupe; § Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe; § Avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes; § Être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans.
		Résolution 12	Avis consultatif sur des éléments de rémunération	<p>La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.</p> <p>L'AFG souhaite que soient indiquées les proportions dans lesquelles vont s'appliquer chaque critère, ainsi que leur variation (année n, n-1, n-2). Les variations des différents éléments de rémunération doivent être justifiées.</p> <p>3</p> <p>L'AFG demande également que soient indiqués ex post les taux de réalisation des différents critères, en séparant clairement les éléments quantitatifs et qualitatifs s'il y a lieu.</p> <p>...</p> <p>L'AFG souhaite que les tableaux récapitulants la rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice offrent une comparaison avec celle des deux exercices précédents.</p>
		Résolution 19	Augmentation de capital sans DPS par placement privé	<p>L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).</p>

KORIAN	22/06/2017	Résolution 20	Augmentation de capital sans DPS par placement privé	L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).
ORPEA	22/06/2017	Résolution 10 et 11	Avis consultatif sur des éléments de rémunération	<p>L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options », actions gratuites, systèmes de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.</p> <p>La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.</p> <p>L'AFG souhaite que soient indiquées les proportions dans lesquelles vont s'appliquer chaque critère, ainsi que leur variation (année n, n-1, n-2). Les variations des différents éléments de rémunération doivent être justifiées.</p> <p>L'AFG demande également que soient indiqués ex post les taux de réalisation des différents critères, en séparant clairement les éléments quantitatifs et qualitatifs s'il y a lieu. Dans l'hypothèse de l'octroi d'une rémunération exceptionnelle, il convient que son montant soit individualisé et que les circonstances et les motifs conduisant au versement de celle-ci soient précisés et justifiés (exemple : golden hellos...).</p> <p>L'AFG souhaite que les tableaux récapitulant la rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice offrent une comparaison avec celle des deux exercices précédents.</p> <p>Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans).</p>
TELEPERFORMANCE	23/06/2017	Résolution 7	Politique de rémunération	En toute hypothèse, l'AFG recommande que le cumul de l'ensemble des indemnités susceptibles d'être versées à tout mandataire social dirigeant à l'occasion de son départ (indemnités de départ, indemnités de non-concurrence...) n'excède pas un montant correspondant à deux fois sa rémunération annuelle, fixe et variable (les stock-options et autres types de rémunérations étant exclues).